

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service : prévention sécurité
voie publique
Tél : 04.66.56.10.54
Réf : CR/PC/MM/CB/SD/IV/2025

Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes pour l'aire de stationnement des gens du voyage de la Communauté Alès Agglomération sur la commune d'Alès

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 et R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu le décret n°2022/1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération C2024_03_17 du Conseil de Communauté du 27 juin 2024 donnant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Vu la délibération C2024_05_04 du conseil de communauté du 18 décembre 2024 portant tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 18 juillet 2025,

Considérant la nécessité de créer une régie de recettes pour l'aire de stationnement des gens du voyage de la Communauté Alès Agglomération sur la commune d'Alès,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est constitué, à compter du 1^{er} septembre 2025, une régie de recettes pour l'aire de stationnement des gens du voyage de la Communauté Alès Agglomération sur la commune d'Alès.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée à l'Hôtel de Police municipale, 5 place de l'Hôtel de Ville – 30100 Alès.

ARTICLE 3 :

La régie de recettes pour l'aire de stationnement des gens du voyage fonctionne à titre permanent.

ARTICLE 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

- droits d'usage : frais de séjour (droit de place + quota de fluides)

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèque bancaire,
- virement.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance issue d'un journal à souches.

ARTICLE 6 :

Les chèques perçus par le régisseur sont remis à l'encaissement dans un délai maximum de quinze jours suivant leur émission, sauf au mois de décembre où tous les chèques doivent être déposés avant la fin du mois.

ARTICLE 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 € (mille euros).

Il est tenu de verser les sommes encaissées auprès de Monsieur le receveur communautaire dès que le montant de l'encaisse est atteint et au moins une fois par mois.

ARTICLE 8 :

Un fonds de caisse d'un montant de 100€ (cent euros) est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 9 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert auprès de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) du Gard au nom du régisseur ès-qualité.

ARTICLE 10 :

Le régisseur doit verser auprès du président de la Communauté Alès Agglomération la totalité des pièces justificatives des recettes et de dépenses, le dernier jour de chaque mois et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 11 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont désignés par le président de la Communauté Alès Agglomération sur avis du comptable public.

ARTICLE 12 :

Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 :

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 28 JUIL. 2025

Le président
Christophe RIVENQ

